FRC
6479

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
16094

RAPPORT

FAIT

PAR CHASSET,

Sur la résolution du 16 frimaire an 7, relative à l'agrandissement de la place de la Fromagerie de Lyon.

Séance du 6 nivose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'objet de la résolution est de joindre un terrein national à une place de la commune de Lyon. L'agrandissement qu'on trouve dans ce seul moyen est fondé sur la sûreté publique ; cette mesure n'est pas prise seulement pour les citoyens de Lyon ; tous ceux de la République y ont également intérêt, parce que dans la place qu'il s'agit d'agrandir passe une grande route des plus fréquentées. En pareil cas, le Corps législatif ne sauroit apporter trop de

THE NEWBERRY
LIBRARY

célérité : aussi le Conseil des Cinq-Cents a-t-il pris la résolution par la voie de l'urgence.

Il l'a motivée sur ce que l'exiguité de la place de la Fromagerie, située au centre de la commune de Lyon, a donné fréquemment lieu à des accidens dont il est instant de faire cesser la cause, sur ce que pareille matière intéresse la sûreté publique. Votre commission vous propose d'adopter la déclaration d'urgence, ainsi motivée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'exiguité de » la place *dite* de la Fromagerie, située au centre de la com- » mune de Lyon, a donné fréquemment lieu à des accidens » dont il est instant de faire cesser la cause;

» Considérant que la proposition faite par le message du » Directoire exécutif, du 7 ventôse an 6, de réunir un terrein » national à cette place, intéresse la sûreté publique,

» Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante. »

CITOYENS,

La mesure soumise aujourd'hui à votre délibération étoit sollicitée, même arrêtée bien avant la révolution; mais l'avidité de quelques prêtres l'a d'abord fait suspendre, & l'espoir de leur retour a soutenu cette suspension : c'est ainsi que l'intérêt privé ne met que trop souvent des entraves à l'amélioration du bien public.

Il est facile de faire sentir que le bien public forme ici le principal intérêt : c'est la sûreté générale qu'il s'agit de rétablir dans une grande route des plus fréquentées.

Cette route est celle qui, traversant la ville de Lyon, conduit de Genève, la Suisse, le Piémont & l'Italie, de tous les temps aux départemens à l'ouest de cette grande commune, & maintenant, par l'état des choses, à Paris.

De quatre ponts sur la Saone que l'on voyoit pour les communications, entre la partie de l'est & celle de l'ouest de cette grande commune, divisée du nord au midi par cette rivière, il ne reste que l'antique pont de pierres. Pour

arriver à la partie de l'oueſt, de laquelle ſortent les routes de Paris & des départemens de la Loire, du Puy-de-Dôme, & autres de ce côté, il faut néceſſairement traverſer ce pont, &, pour y aboutir en venant de Genève & de l'Italie, on eſt forcé de paſſer par la place de la Fromagerie : c'eſt ce qui eſt établi pour un plan authentique joint aux pièces.

Voilà ce qui conſtitue la place dont il s'agit comme faiſant partie d'une route des plus fréquentées. Indépendamment de l'utilité ſi majeure dont elle eſt pour cet objet, on y tient tous les jours le marché au pain, à la viande fraîche, aux légumes & aux fruits ; & cinq fois la décade on y en tient un pour le beurre, les œufs, la volaille, le gibier & la viande ſalée. La ſituation de cette place, dans le centre de la commune & dans les quartiers les plus peuplés, y attire une affluence prodigieuſe.

Cependant, dans ſa longueur de quarante-huit toiſes, elle en a trente-ſix qui n'ont pas plus de quatre toiſes de largeur. L'on conçoit que lorſque les marchands de comeſtibles ſont amoncelés dans un eſpace auſſi étroit, les voitures, les chaiſes de poſtes ont une peine infinie à traverſer cette place pour arriver à l'unique pont qui conduit aux grandes routes ; auſſi eſt-il arrivé fréquemment des accidens.

Ces accidens, cette exiguité de la place ſont atteſtés par l'adminiſtration centrale du département du Rhône, par l'ingénieur, par le conſeil des bâtimens civils attaché au miniſtre de l'intérieur, par ce miniſtre dans ſon rapport au Directoire, & par le Directoire dans ſon meſſage au Conſeil des Cinq-Cents.

Pour connoître les cauſes de ces inconvéniens ſi graves, les moyens d'y parer, il faut conſidérer que, d'un côté de la place, ſont des maiſons de particuliers, qu'on ne peut démolir ſans de grandes indemnités à la charge du tréſor public, puiſqu'il s'agit d'élargir une grande route ; de l'autre

coté; c'eſt l'égliſe ci-devant Saint-Nizier, qui borde la place dans une étendue de trente-deux toiſes; à la ſuite eſt un cimetière clos de mur dans une étendue de vingt-ſix toiſes.

Le long de l'égliſe & du cimetière, les prêtres qui deſſervoient la ci-devant paroiſſe de Saint-Nizier firent conſtruire des échoppes, pour l'établiſſement deſquelles ils anticipèrent ſur la place de deux toiſes; ils ne s'inquiétèrent pas de gêner la voie publique: il s'agiſſoit d'augmenter leurs revenus, c'étoit tout ce qui les intéreſſoit; de plus, en dedans du cimetière, & adoſſées au fond de l'égliſe, ils firent bâtir de petites bicoques; tout cela étoit loué, & faiſoit de l'argent.

Une loi de la monarchie parut en 1762 pour ordonner que les cimetières ſeroient tranſportés hors des villes; les adminiſtrateurs d'alors de la commune de Lyon ſaiſirent cette occaſion pour demander que celui voiſin de l'égliſe Saint-Nizier fût transféré hors de la ville, & que ſon territoire fût reſtitué à la commune pour l'agrandiſſement de la place de la Fromagerie; ils demandèrent en même temps que les bicoques de l'intérieur du cimetière, & les échoppes le long de ſon mur & de l'égliſe, fuſſent démolies, & qu'ainſi on reſtituât à la voie publique le terrein ſur lequel on avoit anticipé pour conſtruire les échoppes.

Tout fut accordé par les ordonnateurs d'alors; mais l'exécution en fut éludée par l'intrigue des mêmes prêtres, ſoutenus de leur archevêque, tout-puiſſant dans ce temps. La révolution ayant amené d'autres autorités, celles de Lyon s'occupèrent auſſitôt de l'exécution des ordres donnés à ce ſujet. Néanmoins l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques ayant changé de mains, cette exécution fut ſuſpendue; elle l'a encore été pendant tout ce temps malheureux où l'on étoit bien éloigné de s'occuper de l'amélioration des routes. En

l'an 4, on voulut la reprendre; mais des personnes qui croyoient un peu au retour des prêtres s'y opposèrent.

Cependant l'administration centrale écrivit, le 29 germinal an 5, au ministre de l'intérieur. Elle lui demanda d'abord son approbation d'un arrêté qu'elle avoit pris pour faire demolir les échoppes établies par anticipation sur la voie publique, le long de l'église & du mur du cimetière; en second lieu, la concession du terrein formant le cimetière, pour agrandir la place de la Fromagerie.

Avant son arrêté & sa lettre, elle avoit distrait des domaines nationaux qui pouvoient être soumissionnés, & les échoppes & le cimetière. Les échoppes étoient même déja en grande partie inhabitées pour cause de vétusté; car, depuis long-temps, on n'y faisoit plus de réparations: en même temps, on avoit donné congé aux citoyens qui en occupoient encore quelques-unes. Tout cela avoit été fait en présence du directeur de la régie. Cependant le ministre de l'intérieur voulut, avant de rien faire, prendre l'avis de celui des finances: d'un autre côté, un particulier qui avoit loué une échoppe, s'étant plaint de ce qu'on lui avoit donné congé, & ayant prétendu qu'on faisoit à la République un tort de 15,000 francs de rente, le ministre de l'intérieur demanda l'avis du commissaire, renvoya l'examen du tout au conseil des bâtimens civils, qui, à son tour, exigea le travail de l'ingénieur.

Celui-ci, le conseil des bâtimens civils, le commissaire, le ministre des finances, tous, en motivant leur avis, opinèrent que la valeur des objets à réunir à la voie publique & à la place de la Fromagerie n'excédoit pas en capital une somme de 2,800 francs, & que la demande de l'administration étoit juste. Le ministre de l'intérieur fit un rapport au Directoire, & le Directoire un message au Conseil des Cinq-Cents tendant au même but.

C'est après avoir reconnu que toutes ces formes, toutes

ces précautions avoient été remplies, que le Conseil des Cinq-Cents, par sa résolution du 16 frimaire dernier, a ordonné que la place dont il s'agit seroit agrandie : à l'effet de quoi l'ancien cimetière Nizier, l'emplacement des échoppes qui y sont adossées, y seroient réunis conformément au plan annexé, & que l'abandon des cimetière & emplacement d'échoppes étoit gratuit, conformément à l'art. XVIII de la loi des 1er & 4 avril 1793.

Dans cet état des choses, vous avez, citoyens representans, à examiner d'abord si les formalités voulues par la loi ont été bien remplies, & si l'on a pris tous les renseignemens qu'elle vouloit que l'on se procurât. Le récit exact que je vous ai fait assure qu'on a parcouru tous les degrés des autorités administratives & du pouvoir exécutif ; il démontre qu'on ne pouvoit rien faire de plus pour vous mettre en état de délibérer. Vous pouvez donc vous occuper du fond en toute sécurité.

A cet égard, vous avez à considérer, 1°. si la loi autorise véritablement une concession de cette nature ; 2°. si l'on peut, sans compromettre les intérêts de la République, faire l'application de la loi au cas particulier.

Sur le premier point, il n'est besoin que de vous rappeler la loi invoquée dans la résolution ; elle s'exprime ainsi, article XVIII :

« Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrein appartenant à la République ne sera pas mis à la charge des villes. »

Ce texte est clair ; il n'exige aucun commentaire. Quant au point de savoir si la loi s'applique au cas actuel, il suffit d'un léger retour sur les faits que j'ai présentés.

Il ne s'agit point en effet d'embellissement ni de l'uti-

lité particulière des citoyens de Lyon : c'eſt une place qu'il faut élargir & agrandir ; c'eſt une place ſur laquelle paſſe une grande route des plus fréquentées. Dans l'état où ſe trouve cette partie de la route, il y a à craindre des accidens graves ; toutes les autorités atteſtent qu'il en eſt fréquemment arrivé. Pour l'élargir on demande qu'on abatte des échoppes qui ſont le long de l'égliſe & du cimetière, & qui forment ſur la voie publique des ſaillies irrégulières & gênantes : juſques-là on ne voit réellement qu'un ſimple alignement.

D'un autre côté, pour effectuer cet alignement & donner en même temps à la place qui ſert de grande route une plus grande étendue, on propoſe d'y joindre un cimetière inutile. Dans cette meſure on n'a en vué que de dégager la place d'une partie du marché, afin qu'il n'arrive plus d'accident : ainſi on ne ſe propoſe que la ſûreté publique.

Peut-être que l'on dira que le marché pourroit être tranſporté ailleurs, & qu'ainſi la place ſeroit aſſez large pour la route ſans y joindre le terrein demandé.

D'abord, en laiſſant la place dans ſon état actuel, elle ſe trouveroit trop étroite dans une étendue de trente-ſix toiſes, quand même on en ſortiroit le marché : d'un autre côté, il n'y a point de place dans la centre de la commune que celle-ci ; les autres ſont très-éloignées du centre, & il faut au centre un grand marché ; & puis le marché exiſtoit là bien long-temps avant la grande route. On n'a pas pu prendre le terrein de la commune pour faire la route ſans lui fournir ailleurs un terrein pour ſon marché. Cette première objection n'empêche donc point l'approbation de la réſolution.

Il en eſt une ſeconde, réſultante des réclamations d'un particulier, qui, en ſe plaignant du congé qu'on lui a donné pour évacuer une échoppe qu'il occupe, a dit, dans une lettre écrite au miniſtre de l'intérieur, jointe aux pièces, que la

conceſſion demandée étoit d'un produit de plus de 15,000 fr. de rente.

En ſuppoſant qu'il eût dit vrai, cette perte ne devroit point arrêter, parce que, s'agiſſant d'une grande route dont l'entretien eſt à la charge de la République, ſi, pour la ſûreté publique qu'elle doit y procurer il faut faire ce ſacrifice, aucun calcul ne doit empêcher une meſure ſemblable.

Mais ce particulier eſt loin de la vérité. L'ingénieur, le conſeil des bâtimens civils, toutes les autorités, en un mot, n'ont eſtimé le ſacrifice à faire qu'à 2,800 francs en capital. Ce particulier faiſoit donc une allégation exagérée, outrée, qui ſans doute lui étoit inſpirée par le reſſentiment du congé qu'on lui avoit donné.

Remarquez d'ailleurs, citoyens, que ce prétendu beau revenu de 15,000 francs ne pourroit avoir lieu que par la location des échoppes; car le cimetière, qui n'a qu'environ quatre cent cinquante metres ou deux cent vingt-cinq toiſes de ſurface, ne produit rien. Or ces échoppes ont été bâties par anticipation ſur la voie publique comme celles qu'on voyoit, il y a peu de temps, adoſſées au Louvre & ſur les quais. En bonne police cela ſeroit-il tolérable? Le Corps légiſlatif voudroit-il, pour faire des revenus à la République, conſerver des empiétemens ſur la voie publique, qui ont fréquemment occaſionné des accidens, tandis que le miniſtre de la police, de ſa ſeule autorité, ſans autre motif que de pur agrément, a fait détruire les échoppes qui empêchoient de voir la beauté de l'architecture de la galerie du louvre, échoppes qui cependant étoient bien louées. Voudroit-on refuſer à une grande commune ce qu'on a accordé à Paris par motif d'embelliſſement, & qu'on ne réclame pour elle que pour ſauver la vie à des citoyens ou les garantir de bleſſures? Le voudroit-on parce que c'eſt la ville de Lyon?

Qu'on y prenne garde, c'eſt l'adminiſtration centrale qui

réclame, & elle réclame pour la sûreté publique, pour le département, pour les voyageurs, les voituriers, par conséquent pour tous les autres départemens. La commune, elle ne dit mot. Outre qu'elle auroit pu agir pour faire abattre les échoppes & faire restituer à la place de la Fromagerie les anticipations que les prêtres avoient faites, elle auroit peut-être été en droit de réclamer le cimetière. Si les églises ont été déclarées des propriétés nationales, les cimetières ne l'ont pas été; & l'on sait que les cimetières à l'usage des communes sont des propriétés communales; ils le sont par la possession & par le droit, puisqu'on a toujours forcé les communes à acheter le terrein pour une semblable destination.

Ainsi mettons bien la commune de Lyon de côté, elle ne réclame pas plus ici qu'elle n'a réclamé contre la surcharge de ses contributions; elle a vu les citoyens de trois départemens voisins diminuer proportionnellement à la masse des deux contributions directes, & les siens de beaucoup augmentés proportionnellement à la même masse; elle a gardé le silence. L'administration centrale, en l'an 5 & 6, a cru pouvoir rejeter sur les cantons ruraux pour soulager la commune de Lyon; mais pour l'an 7, il y a des règles qui déterminent le contingent de celle-ci sans qu'on puisse en transpotter une partie aux cantons ruraux, & le gouvernement verra comment il pourra faire payer des quotes excessives à environ trente mille ouvriers qui sont sans pain & sans ouvrage.

Je le répète donc, la commune de Lyon n'a pas plus réclamé pour l'agrandissement de la place de la Fromagerie que pour les autres objets qui la grèvent; elle attend tout du temps, de la justice, qui, tôt ou tard, triomphe des agitations, des haines, & de toutes les passions; souvent même elle baise la main qui la frappe. Ainsi, soit par la destination du terrein à concéder, dans laquelle on n'a en

vue que la sûreté publique, soit par les autorités qui réclament, il n'a pas paru à votre commission qu'il fût possible de rejeter la résolution. Je suis donc chargé, à l'unanimité des membres qui la composent, de vous proposer de l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 7.